

## Arrêt

**n°123 832 du 13 mai 2014**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VERKEYN loco Me S. MICHOLT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique tchokossi. Vous avez vécu jusqu'à vos 18 ans à Bafilo et êtes ensuite retournée à Mango, d'où vous êtes originaire. Votre fille Soraya, née en 16/12/2009 à Madrid, vous a accompagné en Belgique.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Lorsque vous êtes sortie de l'école, vers l'âge de 14 ans, votre père vous a dit que vous alliez vous marier avec l'un de ses amis rencontré à La Mecque, un certain [B. B.]. Ne souhaitant pas vous marier avec cette personne, vous avez demandé de l'aide à votre oncle paternel, ambassadeur du Togo en Libye. Celui-ci vous a ainsi proposé de quitter le Togo. En 2004, votre oncle vous a ainsi fait quitter le pays en vue de travailler pour l'un de ses amis en Europe. Vous avez voyagé avec votre oncle jusqu'en*

*Libye et avez ensuite rejoint l'Espagne avec l'ami de votre oncle, ambassadeur du Gabon en Espagne. Vous espériez que [B. B.] renoncerait à vous attendre et annulerait le projet de mariage.*

*En novembre 2004, lorsque vous êtes arrivée en Espagne, vous avez travaillé en tant que gouvernante pour l'ambassadeur. Vous travailliez du matin au soir, et étiez traitée comme une esclave. Vous étiez payée 150 euros mais vous ne receviez que 50 euros, votre oncle paternel recevant le reste de votre paye en vous promettant de la garder pour vous. En 2008, vous avez rencontré un homme dénommé [S.] dans un magasin et lui avez raconté votre histoire. Vous avez commencé à entretenir une relation amoureuse secrète avec lui et vous êtes tombée enceinte au début de l'année 2009. Vous avez caché votre grossesse mais après 6 mois de grossesse, vos employeurs l'ont remarqué. Vous avez alors été privée de sortie en-dehors de la maison. Après avoir vu que vous restiez courageuse malgré votre grossesse, la femme de l'ambassadeur vous a proposé d'accoucher et de laisser votre enfant au Togo, afin de rester travailler pour eux. [S.], le père de votre enfant, ne vous a alors plus donné de nouvelles et ne répondait plus par téléphone.*

*En avril 2010, quatre mois après votre accouchement, vos employeurs vous ont envoyé au Togo. Vos parents n'ont pas accepté cette grossesse hors-mariage et vous ont injuriée. Votre grand-mère vous a proposé de garder l'enfant. Aussi, l'homme qui souhaitait vous épouser n'avait pas abandonné son projet et acceptait également de s'occuper de votre enfant. Vous êtes restée dans votre famille pendant quelques temps. Vers le mois d'octobre ou novembre 2011, votre frère vous a mis en garde, en vous expliquant que votre grand-mère souhaitait faire exciser votre fille et que l'on voulait toujours vous marier de force, et que des réunions avaient eu lieu à ce sujet.*

*Vous avez alors décidé de contacter la seule personne en qui vous aviez confiance, [G.E.], une Togolaise rencontrée lors d'une fête à l'ambassade du Gabon en Espagne. Celle-ci vous a aidé à quitter le pays en organisant et en payant votre voyage.*

*Vous avez ainsi quitté le Togo le 25 novembre 2011 en avion, munie d'un passeport d'emprunt fourni par une amie, depuis l'aéroport de Lomé. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain avez fait votre demande d'asile le 28 novembre 2011.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous déclarez craindre que les membres de votre famille et plus spécialement votre père (cf. audition, p. 8) ne vous forcent à vous marier et ne cherchent à exciser votre fille (idem). Vous expliquez également que l'excision est une demande de votre grand-mère paternelle d'origine guinéenne (cf. audition, p. 9). Or l'analyse de vos déclarations a révélé des imprécisions et des incohérences qui, parce qu'elles concernent des éléments essentiels de votre demande d'asile, empêchent de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre récit.*

*Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'une incohérence majeure traverse votre récit. En effet, vous avez déclaré que votre père voulait vous donner en mariage à l'un de ses amis, dénommé [B.B.], depuis que vous aviez arrêté l'école (cf. audition, p. 9). Vous avez déclaré, par ailleurs, avoir arrêté l'école à 14 ans (cf. audition, p. 5). Aussi, vous avez expliqué qu'en 2004 – vous aviez alors 23 ans –, votre oncle vous a proposé de travailler pour un ambassadeur en Espagne, en vue d'éviter le mariage qui vous était promis (cf. audition, pp. 9-10). En avril 2010, vous êtes finalement retournée au Togo, suite à votre accouchement (cf. audition, p. 11). En octobre ou novembre 2011, après plus d'un an passé à votre domicile, votre frère vous a prévenu que des réunions se faisaient dans la famille en vue de vous marier de force (cf. audition, p. 11). À ce sujet, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que votre famille n'ait pas concrétisé ce projet de mariage alors que vous êtes dans un premier temps restée vivre à votre domicile de vos 14 ans à vos 23 ans. Le Commissariat général estime en outre qu'il est encore moins plausible que votre père – souhaitant vous soumettre à ce mariage – accepte de vous faire voyager à l'étranger pendant plusieurs années, à partir de l'âge de 23 ans, alors que votre mariage n'avait toujours pas été concrétisé – et ce, sans aucune raison. Invitée à expliquer ces incohérences, vous avez d'abord répondu que « tôt ou tard, le mariage était obligé » et qu'en général, les mariages sont arrangés déjà à l'avance (cf. audition, p. 22), ce qui n'explique en rien*

les incohérences de votre récit. Invitée à en dire plus à propos de cette incohérence, vous êtes encore une fois restée confuse dans votre explication, évoquant le mariage de votre soeur, le fait qu'on n'avertit pas la future mariée du moment où elle se marie, ou encore qu'on peut le faire à 15 ans ou 20 ans même si ton mari est choisi pour toi (*idem*), ce qui n'explique nullement les incohérences relevées.

De plus, le Commissariat général remarque qu'il est tout aussi incohérent qu'après un délai aussi long, votre famille ait encore pris plus d'une année pour organiser des réunions en vue de concrétiser ce mariage, alors que vous viviez de nouveau chez vos parents et que votre futur mari était toujours disposé à vous marier et avait déjà payé la dot depuis plusieurs années (cf. notamment audition, p. 17). Lorsque vous avez été invitée à expliquer cette autre incohérence, vous vous êtes contentée de dire que vous ne saviez pas pourquoi le mariage ne s'était pas concrétisé là-bas (cf. audition, p. 22).

Ainsi, le Commissariat général considère qu'il n'est pas plausible, alors que votre père souhaitait vous soumettre à un mariage forcé depuis l'âge de 14 ans, que ce mariage n'ait pas été concrétisé jusqu'à vos 30 ans, c'est-à-dire dans un délai de 16 années, au vu des événements que vous avez relatés.

Le Commissariat général souligne encore, à ce sujet, que l'incohérence de ce délai de plus de quinze ans entre le moment où vous avez été promise et le moment où votre famille a entamé des réunions pour préparer votre mariage est encore accentuée par l'âge de votre futur mari. En effet, il est encore moins crédible que votre futur mari, dont vous estimez l'âge à « 60, 65 ans » (cf. audition, p. 14), ait accepté d'attendre 9 années, pour ensuite accepter que vous partiez à l'étranger de 2004 à 2010 – alors même qu'il avait déjà payé la dot (cf. audition, p. 17) – sans que le mariage ne se concrétise, alors que celui-ci approchait d'un âge avancé (l'espérance de vie à la naissance en 2011 étant de 57 ans, selon les statistiques de l'UNICEF consignées au dossier administratif, farde « Informations des pays », documents n°1). Cette incohérence est encore plus importante au vu de vos déclarations, puisque vous avez expliqué que chez vous, « [...] quand un homme veut une femme, il donne de l'argent et il fait tout pour avoir la femme » (cf. audition, p. 17), ce qui est en contradiction totale avec l'attitude de votre futur mari. L'officier de protection vous a confronté à ces incohérences, mais vous n'avez pas été en mesure de les expliquer, vous contentant d'abord de répondre que vous n'aviez « rien à dire » et que vous étiez « étonnée » de cela (*idem*).

Le Commissariat général constate donc que des incohérences importantes au sujet de votre mariage forcé traversent votre récit, et ne permettent pas de le considérer comme crédible. Au vu de l'importance de ces incohérences dans votre demande d'asile, le Commissariat général note également que votre crédibilité générale s'en trouve mise en défaut.

Aussi, des imprécisions et incohérences décrédibilisant vos déclarations concernant les événements vous ayant conduit à quitter le pays ont également été relevées. En effet, vous avez expliqué au cours de l'audition que votre frère vous avait dit que des réunions avaient lieu à votre domicile en vue de préparer votre mariage et l'excision de votre fille (cf. notamment audition, p. 11 et p.16). Il vous a été demandé pourquoi, alors que vous habitiez la même maison, vous n'aviez vous-même rien remarqué, mais vous avez répondu que vous ne saviez « pas exactement ce qu'il se passait », que « des mamans venaient le matin et le soir » et que chez vous, « quand les grandes personnes viennent, on ne sait pas de quoi il s'agit » (cf. audition, p. 22). Invitée alors à expliquer comment votre frère pouvait le savoir, alors même qu'il était plus jeune que vous – et ne participait donc pas à ces réunions de « grandes personnes » –, vous avez déclaré ne pas le savoir (*idem*), en affirmant même par la suite ne rien lui avoir demandé à ce sujet (*idem*). Ainsi, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez aucunement expliquer comment votre frère pouvait savoir que des réunions se préparaient à ce sujet, alors que vous-même ne le saviez pas. Ajoutons qu'il est d'autant moins crédible que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus sur la manière dont il avait appris cela, dès lors qu'il s'agissait de la base d'une crainte qui vous a amené à quitter votre pays.

Le Commissariat général constate également qu'une incohérence relevée entre vos déclarations tenues à l'Office des étrangers et vos déclarations faites lors de votre audition décrédibilise encore vos propos à ce sujet, d'autant plus que vous avez confirmé vos déclarations précédemment tenues en début d'audition (cf. audition, p. 4). En effet, vous avez déclaré, comme expliqué ci-dessus, que votre frère, vivant chez vos parents à Mango, vous avait prévenu que des réunions se tenaient en vue de vous marier de force et d'exciser votre fille (cf. *supra*). Or, vous aviez déclaré à l'Office des étrangers que votre frère vivait « à Lomé pour ses études » (cf. dossier administratif, déclarations OE, question n°30). Lors de votre audition, il vous a été demandé pourquoi vos déclarations ne concordaient pas, mais vous avez répondu que vous aviez simplement dit qu'il « faisait encore des études » (cf. audition, p. 6). Il

vous a alors été demandé si vous aviez une explication au fait que l'agent de l'Office des étrangers ait noté que votre frère vivait à Lomé sans que vous ne l'ayez dit, mais vous avez répondu que vous n'aviez pas d'explication (*idem*). Ainsi, cette contradiction contribue encore à décrédibiliser les faits à l'origine de votre fuite du pays.

Le Commissariat général relève encore, au surplus, des imprécisions dans vos propos concernant ces réunions, confirmant ainsi le défaut de crédibilité de vos déclarations à ce sujet. Vous avez en effet déclaré, au début de l'audition, que votre frère vous avait prévenu que des réunions se tenaient en octobre 2011 (cf. audition, p. 16). Or, dans la suite de l'audition, quand il vous a été demandé quand votre frère vous avait dit cela, et vous avez parlé du mois de novembre 2011 (cf. audition, p. 23). Vous avez ensuite ajouté que les réunions ont commencé en novembre 2011 (*idem*), rendant impossible le fait que votre frère vous ait parlé de cela en octobre 2011. Il vous a alors été fait remarquer que vous aviez parlé du mois d'octobre 2011, ce à quoi vous avez répondu que vous mainteniez le mois de novembre 2011 (*idem*). Par ailleurs, lorsqu'il vous a été demandé combien de réunions s'étaient tenues chez vous, vous avez répondu de manière particulièrement évasive : « Je me souviens... qu'il y avait eu plusieurs réunions, c'est tout » (*idem*). En conclusion, si ces imprécisions ne permettent pas, en tant que telles, de considérer ces événements comme non-crédibles, elles participent du défaut de crédibilité déjà relevé précédemment.

Par ailleurs, le Commissariat général note que vous n'avez pas pensé à envisager d'autres possibilités que de quitter votre pays, comme par exemple contacter des associations ou faire des démarches auprès des autorités (cf. audition, p. 17). Invitée à expliquer pourquoi vous n'aviez fait aucune démarche préalable à votre fuite du pays, vous avez répondu de manière confuse que vous ne saviez « pas qui contacter », que vous ne connaissiez « aucune association » et qu'il n'était pas possible de parler au chef du village car vous ne pouviez déjà pas contredire votre papa (*idem*), explications qui ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général qu'il vous était impossible de faire appel à des associations ou aux autorités de votre pays. En effet, le fait que vous n'avez pas même initié ce genre de démarches ou réfléchi à celles-ci n'est pas crédible au vu du soutien dont vous disposiez (votre frère et votre amie fortunée [G.E.]) et de votre âge (30 ans).

De plus, le Commissariat général note une contradiction entre vos propos tenus à l'Office des étrangers et ceux que vous avez tenus lors de votre audition au Commissariat général, alors même que vous avez confirmé lors de l'audition vos propos tenus à l'Office des étrangers (cf. audition, p. 4). En effet, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que vous étiez « toujours en possession » de votre ancien passeport, que vous pouviez « l'amener lors de [votre] audition au CGRA » mais que vous ne l'aviez pas sur vous ce jour-là (cf. dossier administratif, déclarations OE, question n°18). Or, vous n'avez pas présenté ce passeport lors de votre audition, et vous avez même expliqué que votre passeport était resté en possession de l'ambassadeur (cf. audition, p. 21). Il vous a été fait remarquer que vous aviez pourtant dit à l'Office des étrangers que vous disposiez de votre ancien passeport et que vous étiez disposée à l'amener à l'audition au Commissariat général, ce à quoi vous avez répondu : « Non, ce n'est pas possible. Ils m'ont demandé si j'avais mon identité, ça ils m'avaient demandé... mais le passeport j'avais dit que je n'avais pas celui-là. J'avais dit non » (*idem*), n'expliquant aucunement par la suite pourquoi l'agent de l'Office des étrangers aurait écrit ces informations précises sans que vous n'ayez dit quoi que ce soit à ce sujet. Ainsi, cette contradiction nuit encore à votre crédibilité générale, déjà largement défaillante au vu des imprécisions et incohérences relevées ci-dessus.

Au surplus, il apparaît que vous êtes restée particulièrement évasive au sujet de votre oncle et de son parcours professionnel, de sorte que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous soyez effectivement la nièce de l'ambassadeur du Togo en Libye. En effet, vous avez d'abord déclaré que le nom complet de votre oncle était : [N. T. D.] (cf. audition, p. 11). Il vous a ensuite été demandé s'il avait d'autres prénoms, ce à quoi vous avez répondu par la négative (*idem*). Or, les informations recueillies par le Commissariat général stipulent que le nom complet de l'ambassadeur du Togo en Libye est : [N. D. W.] (cf. dossier administratif, farde « Informations des pays », articles n°2, n°3 et n°4). S'il n'est pas à exclure que son nom de famille soit effectivement [N. T.], il est néanmoins pas plausible que vous ne connaissiez pas le second prénom de votre oncle, alors même que la presse utilise celui-ci de manière systématique dans les articles le concernant. Aussi, vous n'avez aucunement été en mesure de donner d'informations sur le parcours professionnel de votre oncle : ni ce qu'il faisait avant d'être ambassadeur (cf. audition, p. 11), ni depuis quand il était ambassadeur ou depuis quand il était en poste en Libye (cf. audition, p. 12), ni comment il avait eu accès à un poste aussi important (*idem*). Ainsi, il apparaît que vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous êtes

effectivement la nièce de l'ambassadeur du Togo en Libye, au vu de l'imprécision de vos propos à son sujet combinée à l'absence de documents établissant ce lien de parenté.

En conclusion, l'ensemble de ces imprécisions et incohérences continuent de décrédibiliser votre récit, de sorte que le Commissariat général n'est pas convaincu de votre crédibilité générale et de l'effectivité des faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déclarez également craindre que votre petite fille soit excisée, comme l'a demandé votre grand-mère, laquelle est d'origine guinéenne. Or, il importe d'abord de relever que vous-même n'êtes pas excisée et que vous l'expliquez en déclarant qu'une de vos tantes vous avait protégée (cf. audition, p. 9,13). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison vous ne pourriez faire de même avec votre fille. De plus, vous n'apportez aucun élément permettant de penser que votre grand-mère est effectivement originaire de la Guinée Conakry. Mais surtout, il apparaît quoi qu'il en soit que, selon les informations à la disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Informations des pays », CEDOCA, SRB Togo, « Mutilations génitales féminines », 25/03/13), l'excision est un phénomène devenu très marginal au Togo. En effet, les autorités togolaises ont déclaré en 2012 que le taux de prévalence de l'excision avoisinait 2% (idem, p. 3) et il apparaît que, selon une étude de l'Unicef, seulement 0,4% des jeunes filles âgées de 0 à 14 ans ont subi une forme de mutilation génitale (idem). Concernant plus particulièrement votre ethnie Tchokossi, le Commissariat général ne dispose pas de données récentes, mais il apparaît qu'en 1996 (donc avant même la loi interdisant cette pratique), le taux d'excision parmi votre ethnie était largement inférieur au taux de prévalence national. Ainsi, il était de 8% au sein de votre ethnie (idem, p.13) alors qu'au niveau national il était, à cette époque, de 12% (idem, p.5). Dès lors que le taux de prévalence national a diminué très fortement depuis cette époque pour être à 2% en 2012, on peut conclure que le taux actuel au sein de votre ethnie doit actuellement être très bas. Par ailleurs, ces informations stipulent également que les autorités et les ONG mènent activement des campagnes de prévention et de sensibilisation, que les autorités interviennent sporadiquement dans ces affaires et que des chefs traditionnels se sont ouvertement prononcés contre l'excision (idem, p. 25). Ainsi, au vu du degré actuel de marginalité de cette pratique au Togo ainsi qu'au vu des divers éléments relevés ci-dessus entachant sérieusement votre crédibilité générale, le Commissariat général considère que cette crainte ne peut être considérée comme crédible.

Concernant le certificat de nationalité togolaise ainsi que la déclaration de naissance que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile (cf. dossier administratif, farde « Documents », documents n°1 et n°2), ceux-ci tendent à attester votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision. Quant au certificat de non-excision de votre fille (cf. dossier administratif, farde « Documents », document n°3), celui-ci atteste de sa non-excision mais ne permet pas, pour autant, de rétablir le défaut de crédibilité de votre récit. Ainsi, ces documents ne permettent pas de renverser la décision telle que présentée ci-dessus.

Par conséquent, le Commissariat général considère que vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et que, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 48/3 de la Loi des étrangers ; Violation de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève ; Violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ».

Elle prend également un deuxième moyen de la violation « de l'article 48/4 a ou b de la Loi des étrangers et de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin de protection internationale, et relatives au contenu de la protection accordée (protection subsidiaire) ; Violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, « (...) Principalement, [...] d'accorder à la requérante le statut de réfugié [...], au moins d'annuler la décision (...) » et « (...) Subsidiairement, [...] d'accorder à la requérante la protection subsidiaire (...) ».

#### **4. Les éléments nouveaux**

A l'audience, la partie requérante dépose une « note complémentaire », à laquelle sont joints des documents qu'elle inventorie comme suit : « Lettre de l'oncle monsieur [D. W. N.] », « copie passeport de monsieur [D. W. N.] » et « acte de reconnaissance du fille (*sic*) ».

#### **5. Discussion**

##### **5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement du principe général de droit susvisé ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des règles rappelées *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue de l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, que lorsqu'elle était âgée de 14 ans environ, son père lui a annoncé qu'il comptait la marier avec l'un de ses amis ; qu'elle a, par la suite, sollicité l'aide de son oncle paternel, ambassadeur du Togo en Libye, qui lui a fait quitter le pays, en 2004, en vue de travailler pour l'un de ses amis, ambassadeur du Gabon en Espagne ; qu'en 2008, elle a rencontré un prénommé [S.], avec lequel elle a entamé une relation amoureuse, de laquelle est née une petite fille ; qu'en avril 2010, alors qu'elle avait accouché depuis quatre mois et qu'elle était sans nouvelles du père de son enfant, ses employeurs l'ont envoyée au Togo ; que ses parents n'ont pas accepté cette grossesse hors-mariage ; que vers le mois d'octobre ou novembre 2011, son frère lui a expliqué que l'on voulait toujours la marier de force et que sa grand-mère, d'origine guinéenne, souhaitait, par ailleurs, faire exciser sa fille ; qu'elle a alors contacté une Togolaise rencontrée lors d'une fête à l'ambassade du Gabon en Espagne en qui elle avait confiance, qui a organisé et financé son départ du pays.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par l'acte attaqué, que les propos de la partie requérante se rapportant au long délai qui se serait écoulé avant que soient accomplies les premières démarches en vue de concrétiser l'union à laquelle elle était promise depuis qu'elle avait atteint l'âge de 14 ans, et au séjour qu'elle aurait effectué en

Espagne durant cette période, sont invraisemblables et ne permettent pas de tenir pour établi qu'elle a fui un mariage forcé.

Il en va de même du constat que les déclarations de la partie requérante, ne recelant aucun élément de nature à emporter la conviction quant aux origines guinéennes alléguées de sa grand-mère paternelle, ne permettent pas de tenir pour établi qu'elle a fui, en vue de protéger sa fille contre le risque d'une excision émanant de ladite grand-mère et/ou de son entourage.

Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux constats et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ». il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil se rallie, en outre, au constat qu'au demeurant, les informations recueillies par la partie défenderesse à ce sujet, dont un exemplaire est versé au dossier administratif et qui ne sont pas contestées, ne permettent pas de conclure à l'existence d'un risque objectif significatif d'excision pour la fille de la partie requérante, dès lors qu'elle font état d'un taux de prévalence peu élevé au niveau national, qui est également observé dans l'ethnie Tchokossi, à laquelle elle appartient.

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, qu'il fait, dès lors, également siens.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle oppose tout d'abord et en substance aux faiblesses relevées dans ses propos se rapportant à son mariage forcé allégué que « (...) La requérante ne sait pas pourquoi [son mari] a attendu si longtemps. Peut-être parce qu'il avait déjà d'autres femmes et enfants [...] En plus, il convenait au père de garder sa fille le plus de temps possible dans la famille parce qu'elle rapportait de l'argent. [...] Le père et le frère de la requérante avaient pris la responsabilité du voyage de la requérante (en vue de travailler) et ils avaient assuré au futur mari qu'elle retournerait en vue du mariage. [...] Ceci est très commun dans le village de la requérante. Une fois qu'une femme est promise à un homme, elle sera son épouse, peu importe s'il passe beaucoup de temps entre les fiançailles et le mariage même. [...] la même chose est passé (*sic*) avec la plus grande sœur de la requérante. (...) ».

A cet égard, le Conseil entend rappeler que, dans le cadre du présent recours, il lui appartient d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, de la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes en dérivant. Or, force est de constater que l'argumentation susvisée, en ce qu'elle se limite, en substance, à rappeler certaines déclarations du récit - qui n'apportent, comme telles, aucun éclairage neuf en la matière -, et à tenter d'en justifier certaines lacunes par des considérations (circonstance que l'argent du travail que la partie requérante effectuait en Espagne aurait bénéficié à son père et à sa famille) contredisant ses déclarations antérieures (selon lesquelles l'argent en cause bénéficiait à l'oncle paternel qui lui avait permis de rallier l'Espagne), ne peut que manquer de fournir au Conseil le moindre élément d'appréciation susceptible de le convaincre de la réalité des faits et craintes qu'elle allègue.

Ainsi, elle oppose, ensuite et en substance, aux passages de l'acte attaqué se rapportant à la crainte d'excision qu'elle a exprimée pour sa fille qu'elle « (...) n'a pas de moyens pour prouver (...) » les origines guinéennes alléguées de sa grand-mère, qu'elle « (...) ne pourrait pas défendre sa fille contre une excision. La requérante avait une position très faible dans la famille [...] [elle] dépendait de sa famille pour survivre (...) », qu'elle « (...) vit dans une famille où on applique toujours l'excision. (...) » et que « (...) La famille de la requérante est musulmane. Dans le rapport mentionné par [la partie défenderesse] [...], il est mentionné que les musulmans sont ceux qui pratiquent le plus l'excision au Togo. [...] La requérante entre dans toutes les conditions du profil de femmes qui subissent l'excision au Togo. [...] elle n'a aucun diplôme [...] sa famille appartient à la classe moyenne. Elle vient de Mango, dans la région Savanes (*sic*) (...) ». Elle invoque également l'enseignement d'un arrêt n°51 447, prononcé le 23 novembre 2010, par le Conseil de céans, dont elle cite un extrait qu'elle estime pertinent.

A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, qu'au demeurant, l'affirmation que la partie requérante n'aurait « (...) pas de moyens pour prouver (...) » les origines guinéennes alléguées de sa grand-mère ne résiste pas aux règles rappelées *supra* au point 5.1.1., dont il ressort, notamment, qu'il est généralement admis que les faits invoqués à l'appui d'une demande d'asile peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Le simple fait que la partie requérante n'ait pas été en mesure de tenir des propos satisfaisant à ces conditions n'est, pour sa part, pas de nature à occulter les principes rappelés ci-avant.

S'agissant, ensuite, de l'argumentation portant que la partie requérante « (...) vit dans une famille où on applique toujours l'excision. (...) », que « (...) [s]a famille [...] est musulmane. (...) », que « (...) Dans le rapport mentionné par [la partie défenderesse] [...], il est mentionné que les musulmans sont ceux qui pratiquent le plus l'excision au Togo. (...) » et que « (...) La requérante entre dans toutes les conditions du profil de femmes qui subissent l'excision au Togo. [...] elle n'a aucun diplôme [...] sa famille appartient à la classe moyenne. Elle vient de Mango, dans la région Savanes (*sic*) (...) », le Conseil ne peut que constater qu'elle repose – outre sur la réitération de certains propos tenus antérieurement qui n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière – sur une présentation pour le moins sélective des informations qui sont fournies par le « rapport », versé au dossier administratif sous l'intitulé « Togo – Mutilations génitales féminines », qui ne saurait constituer une mise en cause valable des conclusions que la partie défenderesse a retenues, aux termes d'un examen davantage exhaustif des éléments ressortant de ce document, ainsi que d'autres sources, dont elle a également produit une copie au dossier.

Quant à l'arrêt cité dans la requête, le Conseil rappelle qu'il ne constitue pas un précédent qui le lie dans son appréciation qu'il se doit d'effectuer en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale, et relève qu'il n'aperçoit, dans cette jurisprudence (se rapportant au cas d'une requérante appartenant à l'ethnie Kotokoli, dont les craintes n'étaient pas mises en doute par la partie défenderesse, qui estimait toutefois qu'elle était apte à s'installer dans une autre partie de son pays d'origine), aucun élément de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce.

Pour le reste, force est de constater que, dans la perspective de ce qui précède, l'invocation que la partie requérante « (...) ne pourrait pas défendre sa fille contre une excision (...) » apparaît, au stade actuel d'examen de la demande, dépourvue d'objet, en ce qu'elle présuppose que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non*.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents produits par la partie requérante au titre d'éléments nouveaux ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande dont il est saisi.

En effet, force est de relever que les documents émanant de son oncle paternel, en ce qu'ils tendent, tout au plus, à établir le lien de parenté dont la partie requérante se prévaut avec cette personne ne

peuvent établir la réalité des problèmes qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande d'asile, la mention vague d'une « (...) situation précaire (...) » étant insuffisante à ce dernier égard.

Dans le même ordre d'idées, le document se rapportant à la fille de la partie requérante, dès lors qu'il tend, tout au plus, à établir que celle-ci a été reconnue par son père prénommé [S.], ne peut davantage établir la réalité des difficultés dont la partie requérante a fait état.

5.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ